



Ville de  
Baie-Comeau

# AVIS PUBLIC

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par Joanie Perron, greffière adjointe

### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le **21 septembre 2020**, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage.
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones visées ou contigües peuvent demander à ce que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Ville une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions plus bas);
  - leur adresse (voir les précisions plus bas);
  - leur signature.

Les zones visées et contigües sont les suivantes :

Zone visée

7 F

Zones contigües

2 F, 4 V, 5 V, 6 V, 13 F, 42 F, 8 CO, 26 I, 27 F, 47 I, 50 Co, 200 I,  
201 I, 271 CO, 300 I, 301 I, 306 CO

Cette zone est représentée sur le plan Z-1 joint au projet de règlement.

4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de la Ville à : [www.ville.baie-comeau.qc.ca](http://www.ville.baie-comeau.qc.ca)
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance-automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de zones concernées, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **9 octobre 2020 à 12 h**, au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale au 2, place La Salle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 1K3 ou à [greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca](mailto:greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
  - son nom;
  - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
  - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
  - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
  - sa signature.
9. Si le nombre de demandes est suffisant en rapport aux exigences de la loi, ceci obligera la Ville à tenir un référendum sur les dispositions contestées ou à les retirer du projet pour approbation finale. Afin de connaître à quelle zone un citoyen appartient, il doit s'en informer auprès du Service de l'urbanisme et service à la clientèle de la Ville au 418-589-1500, qui verra à identifier quelles sont les dispositions qui concernent cette personne et quel serait l'objectif de cette demande.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 9 octobre 2020 sur le site Internet de la Ville et sera disponible au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

12. Le règlement peut être consulté au [www.ville.baie-comeau.qc.ca](http://www.ville.baie-comeau.qc.ca) dans la section « Citoyen-Règlements municipaux – Consultation écrite en période de mesures sanitaires ». Également, toute personne qui souhaite en obtenir une copie peut faire parvenir sa demande par courriel à : [greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca](mailto:greffebc@ville.baie-comeau.qc.ca) ou par téléphone au 418-296-8109.
13. Les dispositions contenues dans le projet de règlement qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire sont :
- Création de la zone 283 I au détriment de la zone 7 F afin de délimiter seulement les usages industriels peu ou non contraignants au coin du boulevard Comeau et de la route 389;
  - Ajout de l'usage spécifique de vente du produit du cannabis;
  - Utilisation du nouveau terme « véhicule récréatif »;
  - Autorisation, pour les garages situés en zone de villégiature, d'une hauteur de 7 m, sans dépasser le bâtiment principal et une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup>;
  - Autorisation d'un poulailler urbain pour les coopératives d'habitation et les services d'assistance sociale;
  - Réduction du rayon d'interdiction à 250 m pour la vente de cannabis;
  - Ajout des poulaillers pour les usages communautaires concernant les usages secondaires.

**L'intervention visée se retrouve sur les terrains situés à proximité du lac Castelnau, à l'intersection du boulevard Comeau et de la route 389.**

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le **21 septembre 2020**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

**Pour toute information supplémentaire**, vous pouvez communiquer avec Mme Audrey-Anne Hudon, directrice du Service de l'urbanisme et service à la clientèle, au 418-589-1500 ou par courriel à [urbanisme@ville.baie-comeau.qc](mailto:urbanisme@ville.baie-comeau.qc).

Donné à Baie-Comeau, le 24 septembre 2020



**Joanie Perron, greffière adjointe**